

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 076-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.94

Déposée le: 11.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 984/2019 du 11 septembre 2019
Direction: Direction des finances
Classification: –



Recettes fiscales perdues pour cause de prescription

Les impôts sont en principe prescrits après cinq ans. Les délais de prescription ne sont généralement pas prolongés pendant une procédure de réclamation. Par conséquent, il peut arriver que des réclamations de contribuables (personnes physiques ou morales) soient rejetées mais que le canton ne puisse plus faire valoir ses créances d'impôt parce qu'elles sont déjà prescrites.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En 2018, combien de cas se sont prescrits après le dépôt du recours au Tribunal administratif, soit pendant la litispendance ? Quel est le montant total des créances prescrites ?
2. Combien de cas a-t-on recensés au total entre 2012 et 2018 ? Quel est le montant total des créances ainsi prescrites ?
3. Quelle a été la durée de la procédure au Tribunal administratif dans chacun de ces cas-là ? Pourquoi ?

4. Combien de cas se sont-ils prescrits entre 2012 et 2018 après avoir été soumis à la Commission des recours en matière fiscale ? Quel est le montant total des créances prescrites ? Y a-t-il des différences entre les deux chambres de la Commission des recours en matière fiscale ?
5. Quelle a été la durée de la procédure à la Commission des recours en matière fiscale dans chacun de ces cas-là ? Pourquoi ? Y a-t-il des différences substantielles de durée entre les deux chambres ?
6. Combien de cas se sont-ils prescrits entre 2012 et 2018 après avoir été soumis au Tribunal fédéral ? Quel est le montant total des créances prescrites ?
7. Comment la Commission des recours en matière fiscale et le Tribunal administratif hiérarchisent-ils les recours (pendants) dont le délai de prescription va arriver à échéance ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le droit de taxer s'éteint cinq ans après la fin de la période fiscale. Ce délai est suspendu pendant une procédure de réclamation ou de recours. Cependant, le droit de taxer s'éteint au plus tard 15 ans après la fin de la période fiscale considérée (prescription absolue du droit de taxer, cf. art. 162, al. 4 de la loi sur les impôts ; LI, RSB 661.11¹).

Ce délai de prescription absolue s'applique aussi en procédure de rappel d'impôt. L'Intendance des impôts a dix ans pour ouvrir une procédure de rappel d'impôt lorsqu'elle s'aperçoit après coup qu'une taxation est incomplète ou qu'elle n'a pas été exécutée alors qu'elle aurait dû l'être. Cependant, le droit de prononcer un rappel d'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale considérée. Dans le cas d'une procédure en rappel d'impôt concernant des périodes fiscales remontant à près de dix ans, la taxation doit entrer en force dans un délai de cinq ans à peine. Si les parties épuisent les voies de droit, il n'est pas toujours possible d'éviter la prescription absolue du droit de taxer².

Le problème des délais se pose aussi dans le cas des amendes pour soustraction d'impôt consommée. Le droit de prononcer ces amendes s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale de la soustraction d'impôt. Il devient toutefois imprescriptible si l'Intendance des impôts a rendu une décision avant l'expiration du délai (cf. art. 229, al. 2 LI).

¹ <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1040>

² A la prescription du droit de taxer s'ajoute la prescription du droit de percevoir : tout impôt arrêté par taxation exécutoire doit être perçu dans un délai de cinq ans. Ce délai de prescription est certes interrompu (et recommence donc à courir du début) par tout acte administratif tendant au recouvrement de la créance et porté à la connaissance du contribuable. Cependant, le recouvrement des créances fiscales se prescrit au plus tard dix ans après la fin de l'année d'entrée en force de la taxation ayant arrêté l'impôt (prescription absolue du droit de percevoir l'impôt, cf. art. 163, al. 3 LI).

Comme les différentes questions posées concernent le contentieux administratif, le Conseil-exécutif rapporte ci-après les réponses que lui a fournies la Direction de la magistrature du canton de Berne (cf. art. 61, al. 2, lit. c de la loi sur le Grand Conseil ; LGC, RSB 154.21)³.

- 1. En 2018, combien de cas se sont prescrits après le dépôt du recours au Tribunal administratif, soit pendant la litispendance ? Quel est le montant total des créances prescrites ?**
- 2. Combien de cas a-t-on recensé au total entre 2012 et 2018 ? Quel est le montant total des créances ainsi prescrites ?**

Durant la période examinée (entre 2012 et 2018), seuls quelques rares cas se sont prescrits (en partie) durant la procédure devant le Tribunal administratif. A une seule exception près, il s'agissait toujours de procédures de rappel d'impôt ou de procédures pénales fiscales qui portaient sur plusieurs années fiscales, dont une partie était déjà tombée sous le coup de la prescription absolue peu de temps après le dépôt du recours. Si la prescription a été acquise pour une partie des années concernées, c'est que, suite à la modification de la législation fédérale s'appliquant également en droit cantonal bernois, le délai de perception d'une amende pour soustraction d'impôt est passé de quinze à dix ans au 1^{er} janvier 2017.

Concrètement, il s'agit dans un cas de la prescription du droit de taxation ordinaire et dans six cas, de la prescription relative aux amendes et rappels d'impôt (sachant que dans 3 cas, l'affaire concernait à la fois les impôts cantonaux et l'impôt fédéral direct, qui font l'objet de statistiques distinctes ; il s'agissait donc en fait de 3 « dossiers »).

Il est impossible de chiffrer de manière probante le montant du manque à gagner en question. Comme les taxations concernées n'ont pas pu entrer en force, il n'a pas été établi si les impôts en cause auraient effectivement été dus et, le cas échéant, quel en aurait été le montant.

- 3. Quelle a été la durée de la procédure au Tribunal administratif dans chacun de ces cas-là ? Pourquoi ?**

Il serait trop fastidieux d'établir la durée exacte des procédures durant lesquelles les créances fiscales de certaines années fiscales se sont prescrites. Cependant, la prescription est certainement intervenue soit avant même le dépôt du recours devant le Tribunal administratif, soit juste après, de sorte que le tribunal ne pouvait plus statuer sur le fond pour l'année fiscale considérée sans violer les droits des parties. Il a par contre statué sur le fond pour ce qui concernait les créances fiscales non prescrites relatives aux autres années fiscales concernées par le contentieux.

- 4. Combien de cas se sont-ils prescrits entre 2012 et 2018 après avoir été soumis à la Commission des recours en matière fiscale ? Quel est le montant total des créances prescrites ? Y a-t-il des différences entre les deux chambres de la Commission des recours en matière fiscale ?**

Il y a neuf cas de prescription parmi ceux qui ont été portés devant la Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne (CRF) entre 2012 et 2018. Dans six d'entre eux, la pres-

³ <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1628?locale=fr>

cription n'était que partielle, c'est-à-dire qu'elle concernait (uniquement) certaines années fiscales. Dans l'un de ces six cas, la prescription est intervenue dès l'échange des conclusions.

Jusqu'à l'année 2015 comprise, la pratique de la CRF était de suspendre les procédures en rappel d'impôt tant que l'affaire relative à l'infraction commise la ou les mêmes années fiscales n'était pas entrée en force. Cette pratique a ensuite été modifiée : la CRF s'occupe des cas dont la prescription est imminente, même si l'affaire relative à l'infraction considérée n'est pas encore entrée en force. Cette pratique a été modifiée pour éviter que les cas de rappel d'impôt se prescrivent en raison de la saisie des voies de droit dans les affaires relatives aux infractions. Depuis 2015, on ne recense qu'un seul cas de prescription. Cette affaire concernait six années fiscales, dont seule la plus ancienne s'est prescrite durant l'instance. Les recours avaient été interjetés le 30 octobre 2017 et la période fiscale 2002 s'est prescrite le 31 décembre 2017, pendant l'échange des conclusions. Il n'a pas été possible d'éviter la prescription bien que les délais d'échange des conclusions aient été réduits au minimum.

Il est impossible de chiffrer de manière probante le montant du manque à gagner en question. Comme les taxations concernées n'ont pas pu entrer en force, il n'a pas été établi si les impôts en cause auraient effectivement été dus et, le cas échéant, quel en aurait été le montant.

5. Quelle a été la durée de la procédure à la Commission des recours en matière fiscale dans chacun de ces cas-là ? Pourquoi ? Y a-t-il des différences substantielles de durée entre les deux chambres ?

Dans les cas en question, la procédure, qui peut s'étendre sur plusieurs années, a duré environ 9,3 mois en moyenne, hors suspension.

6. Combien de cas se sont-ils prescrits entre 2012 et 2018 après avoir été soumis au Tribunal fédéral ? Quel est le montant total des créances prescrites ?

Il est impossible de répondre à cette question, car les tribunaux cantonaux n'établissent pas de statistiques en la matière.

7. Comment la Commission des recours en matière fiscale et le Tribunal administratif hiérarchisent-ils les recours (pendants) dont le délai de prescription va arriver à échéance ?

Les affaires dans lesquelles la prescription est imminente sont toujours traitées en priorité ; il est arrivé occasionnellement que la prescription intervienne peu avant ou juste après le dépôt du recours. En général, le traitement accéléré de la procédure de recours permet d'éviter la prescription, même dans les cas où les contribuables épuisent toutes les voies de recours que l'Etat de droit met à leur disposition. Les dossiers sont hiérarchisés en fonction de la date d'acquisition de la prescription ainsi que d'une estimation du montant de la créance fiscale menacée de prescription.

Destinataire

- Grand Conseil